

Le: 29 DEC. 2016

N° :

Arrêté n° 0719/2016 portant dérogation à la règle du repos dominical pour les établissements de commerce de détail – Année 2017

LA PRÉSIDENTE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-1 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu les courriers appelant l'attention des élus du conseil territorial sur la problématique de l'ouverture dominicale des commerces de détail et tendant à bénéficier de dérogations à la règle du repos dominical des salariés ;

Vu la saisine en date du 10 novembre 2016 des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

Vu l'avis du conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu la saisine de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin ;

Vu l'avis du conseil territorial émis lors de la séance du 8 décembre 2016 portant sur l'ouverture dominicale autorisée pour les établissements de commerce de détail pour l'année 2017 (délibération CT 30-03-2016) ;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles LO6314-1 du code général des collectivités territoriales et L.3132-26 du code du travail, dans les établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du président du conseil territorial prise après avis du conseil territorial ;

Considérant qu'en vertu de ce même article du code du travail, le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R.3132-21 du code du travail, l'arrêté relatif à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail prévu à l'article L.3132-26, est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de commerce de détail situés à Saint-Martin sont autorisés à employer leur personnel salarié les dimanches **8 janvier, 15 janvier, 22 janvier, 29 janvier, 5 février, 12 février, 19 février, 26 février, 5 mars, 12 mars, 19 mars et 26 mars 2017.**

ARTICLE 2 – En ce qui concerne le repos compensateur et la majoration de salaire applicables aux salariés employés les dimanches mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les employeurs devront se conformer aux dispositions suivantes de l'article L.3132-27 du code du travail :

- chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;
- le repos compensateur sera accordé aux salariés, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos ;
- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Par dérogation aux dispositions prévues aux alinéas précédents, les mesures relatives au repos compensateur et à la majoration de salaire prévues par la convention collective concernée sont applicables, dans l'hypothèse où lesdites mesures sont plus favorables aux salariés que les dispositions susmentionnées prévues à l'article L.3132-27 du code du travail.

ARTICLE 3 – Les employeurs doivent se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article L.3132-25-4 du code du travail : « (...) seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ».

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services de la collectivité de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- Monsieur l'inspecteur du travail,
- Mesdames et Messieurs les représentants des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,
- Monsieur le Président de l'association des commerçants de Marigot,
- Monsieur le chef de service de la Police territoriale.

Fait à Saint-Martin, le 29 DEC. 2016

La Présidente du conseil territorial,



Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 29 DEC. 2016

N° :